



M É M O I R E

A C O N S U L T E R ,

E T

C O N S U L T A T I O N .

LLE 19 février 1759 , le sieur Gras , pere commun des parties , fit son testament.

Par ce testament , il fixa la légitime de chiacune de ses filles à douze mille livres , payables à leur mariage ou majorité , et sans intérêts jusques à cette époque.

Il donna à la dame Gaudin son épouse l'usufruit et jouissance de ses biens immeubles , jusques à la majorité ou mariage de son héritier ; en payant par elle les charges annuelles et courantes , et telles qu'un usufruitier y est tenu , et à la charge du soin , nourriture et éducation de leurs enfants.

Il institua pour son héritier son fils , et lui imposa l'obligation de ne pouvoir demander l'envoi en possession qu'à mariage ou majorité

De plus , la dame Gaudin fut nommée tutrice de ses enfants , et dispensée de rendre compte.

L'héritier , à sa majorité , se mit en possession de l'hoirie.

Les filles légitimaires répudièrent leur legs de douze

mille livres , et firent procéder à la fixation de leur légitime. Cette légitime s'éleva plus haut que leur legs.

Les filles demandèrent qu'elle leur fut payée en corps héréditaires.

On sait que de droit la légitime porte des intérêts ou des fruits , et que ces intérêts ou ces fruits sont dus depuis le jour du décès de la personne , sur les biens de laquelle la légitime est à prendre.

En conséquence , les filles légitimaires demandèrent à l'héritier et le principal de leur légitime , et les fruits courus depuis le décès.

Le principal n'a donné lieu à aucun litige , mais l'héritier a prétendu qu'il ne pouvoit être actionné pour les fruits qui pouvoient avoir été acquis aux légitimaires pendant l'usufruit de la mere.

Cette prétention de l'héritier a donné lieu à une instance.

Un premier jugement a donné gain de cause à l'héritier.

Les filles légitimaires ont appelé de ce jugement. Elles demandent si leur appel est fondé , et , pour mettre leur conseil à portée de leur donner un avis solide , elles vont exposer les raisons de part et d'autre.

Notre mere commune , dit l'héritier , avoit l'usufruit de la succession paternelle jusques à ma majorité. Pendant le tems de cet usufruit , je n'ai joui de rien ; il seroit injuste de me condamner à restituer des fruits que je n'ai point perçu , et qu'il m'a été même impossible de percevoir. Les légitimaires devoient s'adresser à celle qui a réellement joui. Je ne puis être comptable que des fruits courus depuis la cessation de l'usufruit arrivée en 1784.

La mere usufruitiere étoit encore tutrice de ses enfants. En cette qualité , elle administroit pour eux. Elle doit donc un compte. Pourquoi ne pas recourir à elle

pour des fruits qui font nécessairement partie de ce compte ?

De plus , la mere usufruitiere étoit chargée de l'éducation , de la nourriture et de l'entretien de ses enfants , et , en considération de cette charge , elle avoit été libérée de tout intérêt des sommes auxquelles les légitimes avoient été fixées par le testateur. Il est donc absurde que l'on vienne réclamer contre l'héritier , des fruits que l'on ne pourroit même réclamer contre la mere.

Telles ont été les raisons que les filles légitimaires ont eues à combattre.

Elles ont répondu que leur nourriture et entretien n'ont pu absorber les fruits de leur légitime ; que le testateur n'a pu leur interdire la réclamation de l'excédent que la nourriture et l'entretien laissent libre ; que , pour cet excédent , elles avoient , ainsi que pour la somme principale dont les fruits ou les intérêts ne sont qu'un accessoire , une action personnelle et hypothécaire contre l'héritier possesseur des biens de l'hoirie ; que conséquemment elles ont pu exercer contre lui cette action , dès qu'il a été mis en possession de l'héritage , sauf à lui son recours contre la mere usufruitiere , pour les fruits courus pendant le tems de l'usufruit ; qu'en matière de légitime , ce sont les biens du défunt qui répondent et du principal et des fruits ou intérêts ; que la véritable action des légitimaires doit donc être dirigée contre l'héritier qui représente le défunt et qui possède les biens ; qu'il importe peu , dans l'hypothèse actuelle , que la mere commune des parties ait été tutrice et usufruitiere pendant un certain tems ; que cette circonstance accidentelle n'a pu dénaturer l'action des légitimaires qui , pour le fond et pour les fruits de leur légitime , ont directement droit sur les biens existants ,

et contre celui qui possède ces biens , et qui , en sa qualité d'héritier , est seul débiteur proprement dit des portions légitimaires ; qu'enfin , l'adversaire se trouvant de droit et de fait nanti de l'hoirie au moment où la réclamation des légitimaires a été formée , il ne pouvoit exiger que ces enfants légitimaires , qui avoient pour le fond , et pour les fruits de leur légitime , un droit indivisible comme leur hypothèque , fussent réduits à diviser leur action et à intenter une demande divergente pour une partie des fruits , contre une mere , dont l'usufruit avoit cessé , et qui se trouvoit entièrement dépouillée de tous les biens sur lesquels l'hypothèque des portions légitimaires et des fruits en provenants , étoit assise.

En cet état , les enfants légitimaires désirent savoir ce qu'ils peuvent espérer ou craindre de l'appel qu'ils ont émis du jugement qui les condamne.

C O N S U L T A T I O N .

Vu le Mémoire ci-dessus :

Le soussigné estime que le jugement , dont les enfants légitimaires sont appellants , et qui décide que ces enfants n'avoient point une action directe contre l'héritier pour la restitution des fruits de leur légitime qu'ils auroient dû percevoir pendant l'usufruit de leur mere commune , sera infailliblement réformé comme contraire à tous les véritables principes.

Il résulte des faits exposés , que le sieur Gras pere n'avoit laissé à chacune de ses filles que douze mille livres pour leur tenir lieu de légitime ; que cette somme , payable à leur mariage ou majorité , leur avoit été laissée sans intérêts jusqu'alors , et que leur mere , usufruitiere et établie leur tutrice , avoit été chargée de les éduquer , nourrir et entretenir.

Il résulte encore que l'usufruit de la mere n'avoit de durée que jusques à la majorité de l'héritier.

Les filles légitimaires, parvenues à l'âge où elles pouvoient veiller elles-mêmes sur leurs propres intérêts, répudièrent leur legs, firent procéder à la fixation de leur légitime, et demandèrent qu'elle leur fût payée en corps héréditaires.

Rien de tout cela ne fut contesté et ne pouvoit l'être.

Les fruits de la légitime sont dus du jour du décès. Les filles légitimaires à qui l'on ne contestoit pas le fond de leur légitime, se pourvurent, pour être payées des fruits, contre l'héritier qui étoit devenu majeur et qui, depuis sa majorité, jouissoit de l'hoirie.

Cet héritier a distingué alors les fruits que les légitimaires auroient dû percevoir pendant l'usufruit de leur mere, des fruits qui leur ont été acquis depuis que cet usufruit a cessé. Il n'a pas hésité à se déclarer débiteur des fruits acquis aux légitimaires pendant ce dernier tems; mais il a soutenu que, pour les fruits des années précédentes, l'action des légitimaires auroit dû être dirigée contre la mere usufruitiere, et non contre un héritier qui n'a perçu aucun fruit pendant la durée de l'usufruit de la mere. Ce système a été adopté par le jugement dont est appel.

Pour démontrer toute l'injustice de ce jugement, il suffit de développer quelle est la véritable nature de l'action exercée par les légitimaires.

On a dit, dans les défenses contre l'héritier, que l'action en légitime est à la fois *personnelle et hypothécaire*. D'où l'on a conclu que cette action suit les biens, et qu'en conséquence, l'héritier, possesseur des biens, ne peut jamais s'y soustraire ni pour le fond, ni pour les fruits de la légitime réclamée.

Il ne paroît pas que la conséquence soit une suite nécessaire du principe.

De ce qu'on a une action hypothécaire sur certains biens , il ne suit pas qu'on ait toujours une action directe contre le possesseur de ces biens. Dans combien d'occasions l'action hypothécaire n'est-elle que subsidiaire à l'action directe et personnelle? cela se vérifie toutes les fois que l'on est tenu de discuter un premier débiteur , avant que d'en venir à un second coobligé ; et ces cas de discussion préalable ne sont pas rares dans le droit.

Dans les circonstances de la cause , dire que les légitimaires ont une action hypothécaire sur les biens de l'hoirie tant pour le fond que pour les fruits de leur légitime , ce n'est donc pas dire assez pour justifier l'action directe que les consultantes ont exercée contre l'héritier , pour des fruits que cet héritier n'a point perçu et n'a pû percevoir , tandis que l'usufruit de l'hoirie appartenoit à tout autre. On pourroit toujours répondre avec succès aux légitimaires : votre action hypothécaire pourra vous donner un recours subsidiaire sur les biens de l'héritage; mais avant tout , vous deviez directement vous pourvoir contre la mere usufruitiere pour des fruits échus pendant la durée de l'usufruit.

Il faut donc remonter à des principes plus puissants que ceux qui régissent le simple droit d'hypothèque , pour autoriser la procédure des consultantes.

Quels sont ces principes ? ils naissent de la nature même des choses.

La légitime n'est pas simplement une dette , mais une portion de l'hoirie , *pars bonorum*. C'est la loi elle-même qui nous le dit.

Le légitimaire est donc plus que créancier , il est portionnaire , il est co-propriétaire des biens de l'hérédité.

Cela posé ; quelle est l'action d'un demandeur en légitime ? c'est l'action d'un co-propriétaire , c'est une véritable action en partage : *sancimus repetitionem ex rebus substantiæ patris fieri*. L. 36 , cod. de *inoff. testam.* Car toute division qui subsiste entre co-portionnaires d'une même hoirie , est un partage proprement dit , quelques petites ou inégales que soient les diverses portions des co-partageants , chacun prend selon son droit ; mais chacun , pour sa portion , prend à titre de propriété ; et c'est ce qui caractérise le partage.

Il y a entre l'action en partage , et l'action hypothécaire , la même différence qui existe entre un simple droit d'hypothèque et un vrai droit de propriété.

Toute action en partage suppose que l'on a *jus in re* , et conséquemment , que l'on a le droit de se payer directement et sans détour sur les biens qui sont à partager. Ce droit , infiniment supérieur à l'hypothèque , suit les biens par-tout où ils se trouvent , et *dispense de discuter* les possesseurs précédents de ces mêmes biens , s'il y en a eu.

Aussi , il a été constamment jugé qu'un légitimaire est autorisé à s'adresser à un tiers-possesseur des biens de l'hoirie pour avoir le paiement de sa légitime , et Decormis , tom. 2 , col. 517 , enseigne que ce tiers-possesseur peut directement être attaqué sans discussion préalable de l'héritier.

Il a été jugé encore , et il est universellement reconnu que l'action pour demander la légitime contre le tiers-possesseur dure trente ans , comme l'action que l'on peut exercer contre l'héritier lui-même. Duperier , *maximes de droit* , titre de la légitime. Decormis , tom. 2 , col. 589.

Or pourquoi le tiers-possesseur , qui n'a plus à craindre après dix ans l'action simplement hypothécaire , se trouve-t-il soumis pendant trente années à l'action du légi-

timaire ? c'est que cette action , qui est celle , non d'un simple créancier ; mais d'un vrai propriétaire , est entièrement assimilée à *une action en révendication* ; c'est encore , parce que l'action du légitimaire est comparée à l'action *condictio ex lege* , laquelle est mixte et tient à la fois de l'action personnelle et de l'action réelle , suivant les lois qui se trouvent au *cod. de condict. ex leg.* , ce qui la fait durer trente ans ; c'est enfin , parce que l'action du légitimaire est regardée , par tous les docteurs , comme l'action appelée *actio in rem scripta* , comme une véritable action en pétition d'hérédité , *actio petitionis hæreditatis* , dont la durée est de trente ans contre l'héritier , ainsi qu'on le voit dans la loi *hæreditatis 7* , *cod. de petitione hæreditatis*.

Il n'est donc pas possible de se méprendre sur la nature de l'action d'un demandeur en légitime , et sur les privilèges attachés à cette action.

Le droit d'un légitimaire est infiniment au-dessus de l'hypothèque d'un créancier , c'est un vrai droit de propriété. Or , par son essence , un tel droit assure à celui qui est autorisé à l'exercer , une action directe sur la chose même , *actionem in re* , et par conséquent la faculté de revendiquer son bien et de le prendre directement dans les mains où il le trouve , sans être tenu de discuter préalablement les personnes qui ont pu précédemment avoir joui de ce bien.

Dans notre hypothèse , peu importe donc qu'il y ait eu une usufruitière. Il suffit que l'héritier se trouve aujourd'hui nanti des biens de l'hoirie , pour que les consultants , qui ont une action réelle sur ces biens , aient pu directement attaquer cet héritier. Si un tiers-possesseur , nanti des immeubles d'une hérédité , peut être directement attaqué par les légitimaires , sans que ceux-ci soient obligés de discuter préalablement l'héritier ,
à

à plus forte raison l'héritier lui-même , quand il tient dans ses mains les biens du défunt , peut-il être directement attaqué , sans que les légitimaires aient besoin de discuter un usufruitier dont l'usufruit a cessé.

Vainement voudroit-on distinguer la demande du fond de la légitime d'avec celle en restitution des fruits. Les fruits sont l'accessoire du fond. Or , l'accessoire participe de la nature du principal , *accessorium sapit naturam principalis*. C'est toujours , non un simple titre de créance , mais un vrai titre de propriété qui donne droit au légitimaire de poursuivre sur les biens du défunt , en quelques mains qu'ils se trouvent , le paiement , ou , pour parler avec plus d'exactitude , la *revendication* , la *désemparation* de son fond et de ses fruits. Conséquemment , tant pour le fond que pour les fruits , c'est toujours une action réelle et directe que le légitimaire est autorisé à exercer sur une hoirie dont il est portionnaire. Aussi Monvalon , dans son traité *des successions* , tom. 1 , ch. 2 , art. 15 , pag. 105 , nous dit que *le légitimaire a le droit d'agir sur les biens de l'hoirie , TANT POUR LA PROPRIÉTÉ QUE POUR LES FRUITS , quoique l'usufruit ait été légué à tout autre que l'héritier*. les consultantes n'ont donc fait qu'user de leur droit , quand , pour la restitution de leurs fruits légitimaires , elles se sont directement adressées à l'héritier comme *tenant les biens du défunt* sur lesquels , pour leurs portions et pour les fruits en provenants , elles avoient un véritable titre de co-propriété.

On objecte que , dans notre cas , la mere usufruitiere jusqu'à la majorité de l'héritier , se trouvoit encore tutrice de ses enfants ; qu'en sa qualité de tutrice , elle doit un compte , et qu'on devoit lui demander ce compte , au lieu d'exercer une action immédiate contre l'héritier.

Rien de plus frivole que cette objection.

D'abord , en point de fait , la mere usufruitiere et

tutrice étoit dispensée de rendre compte , par la loi du testament.

En second lieu , pendant la durée de l'usufruit et de la tutelle de la mere , on ne savoit point à quoi la légitime des consultantes pouvoit s'élever. Elles n'avoient qu'un legs de douze mille livres , payable à leur mariage ou à leur majorité , et il étoit dit que ce legs seroit sans intérêt jusqu'alors , voulant seulement le testateur que la mere usufruitiere et tutrice , pourvût à l'éducation , à la nourriture et à l'entretien de ses filles.

Nous savons et nous prouverons bientôt que la légitime ne peut être *arbitrairement* réduite par la volonté de l'homme , qu'elle est acquise de droit aux enfants en fonds et en fruits , et que conséquemment toutes les dispositions testamentaires tendantes à fixer à douze mille livres la légitime des consultantes , et à prohiber les intérêts de cette somme jusqu'à une certaine époque , étoient comme non écrites par rapport à l'intérêt des légitimaires.

Mais la mere tutrice et dispensée de rendre compte , se trouvoit , par cette clause de dispense , délivrée au moins de toute administration rigoureuse , *ab scrupulosâ administratione* , comme disent les auteurs. Elle n'étoit pas tenue de voir au-delà de ce que le testament lui présentoit à administrer. Elle ne pouvoit donc être obligée de faire entrer dans son compte de tutelle , des fruits ou des intérêts prohibés par le titre même qui l'établissoit tutrice. D'où il suit qu'à ne considérer que les circonstances , la tutelle de la mere est une considération très-indifférente pour des objets qui ont demeuré étrangers à sa comptabilité.

En droit , peu importe que la mere ait perçu les fruits comme usufruitiere ou comme tutrice : les légitimaires n'ont pas moins , dans tous les cas , une action directe

et réelle sur l'hoirie, une action qui, par sa nature, les *dispense de discuter*, et les autorise à se payer, sans détour, sur les biens de cette hoirie, par-tout où ils les trouvent. C'est ce qui fut jugé par un arrêt rapporté par Bezieux, liv. 6, ch. 9, pag. 472, et rendu au rapport de cet auteur magistrat. Dans l'hypothèse de cet arrêt, on vouloit renvoyer les enfants légitimaires, pour le recouvrement des intérêts de leur légitime, dans l'hoirie de leur mere *administreresse, tutrice et usufruitiere* des biens de son mari. Comme l'on voit, l'hypothèse étoit semblable à la nôtre. On soutenoit, à l'instar de l'adversaire, que la mere ayant, en sa qualité *d'administreresse, tutrice et usufruitiere, perçu les fruits sur lesquels les intérêts devoient se prendre*, c'étoit à elle ou à ses représentants à répondre de ces intérêts; mais ce système fut condamné, *parce que, dit Bezieux, la légitime étant due PLENO JURE en propriété et en usufruit par l'hoirie de celui qui la doit, le légitimaire a droit et action d'agir sur cette hoirie pour l'un et pour l'autre, quoique le pere en ait laissé l'usufruit à sa femme.*

Il est donc évident, dans le cas actuel, que les consultantes, nonobstant l'usufruit et la tutelle de leur mere, ont pu et dû s'adresser directement à l'héritier *comme tenant les biens du défunt*, pour être payées des fruits de leurs portions légitimaires.

La dernière ressource de l'adversaire est de nous dire que, par la loi du testament, les consultantes n'avoient ni intérêts ni fruits à prétendre jusqu'à leur mariage ou majorité, au moyen de l'éducation, de la nourriture et de l'entretien dont leur mere usufruitiere et tutrice étoit chargée à leur égard. On conclut de là que la matière manque à notre action en restitution des fruits de ce premier tems.

Que l'adversaire se mette donc d'accord avec lui-même.

Tantôt il renvoyoit les consultantes , pour la restitution des fruits dont il s'agit , dans le compte qu'elles sont autorisées à faire rendre à leur mere usufruitiere et tutrice. Il reconnoissoit donc que les fruits étoient dus. Dans ce moment , il semble vouloir faire disparoître le fond , l'aliment même de notre action. Tout cela n'est pas trop conséquent.

Cependant ne négligeons rien , et , puisque l'adversaire fuit uniquement pour se faire suivre , poussons-le jusques dans ses derniers retranchements.

Nous convenons que le testament ne portoit la légitime de chacune des consultantes qu'à la somme de douze mille livres , sans leur laisser le choix d'être payées en corps héréditaires. Nous convenons encore que la somme de douze mille livres , qui n'étoit payable qu'au mariage ou à la majorité des légitimaires , ne devoit produire jusqu'alors aucun intérêt , attendu l'éducation , la nourriture et l'entretien dont la mere usufruitiere et tutrice étoit chargée envers ces légitimaires.

Mais il est de principe incontestable , que la légitime est due de plein droit , qu'elle est due en fond et en fruits du jour du décès ; qu'elle n'est susceptible d'aucune condition , d'aucune charge , *neque diem neque conditionem recipit* ; qu'étant fixée par la loi , elle ne peut être ni modifiée , ni réduite par la volonté de l'homme ; et que toute disposition testamentaire , tendante à soumettre la légitime à quelque restriction , charge , délai ou condition , est essentiellement nulle , et doit être regardée comme non écrite : *hoc addendum esse censimus* , dit la loi , *quoniam 32 , cod. de inoff. testam. , ut si conditionibus quibusdam vel dilationibus aut aliquâ dispositione moram vel modum vel aliud gravamen introducente , eorum jura qui ad memoratam actionem vocabantur , imminuta esse videantur , ipsa conditio , vel dilatio vel alia dispositio moram vel quodcumque onus*

introducens , tollatur : et ità res procedat quasi nihil eorum in testamento additum esset.

Donc , nonobstant toutes les dispositions du testament , les consultantes ont pu répudier le legs qui leur avoit été laissé. Elles ont pu faire procéder à la liquidation de leur légitime , et demander que cette légitime leur fut payée en corps héréditaires. Tout cela est convenu.

Par une suite des mêmes principes , on sera forcé de convenir encore , que les fruits de la légitime ont la même faveur que la légitime même ; que conséquemment , les fruits de la légitime des consultantes , sont dus du jour du décès de leur pere , quoique l'usufruit de toute l'hoirie eût été légué à leur mere commune , et quoiqu'il eût été dit , que le legs qui leur avoit été laissé seroit sans intérêts.

Nous avons même des décisions particulieres sur les fruits. La nouvelle 18 , chap. 3 , prohibe , à tous ceux qui ont des enfans , de laisser l'entier usufruit de leurs biens à un tiers , et elle veut que les fruits des légitimes ne soient jamais compris sous un pareil legs d'usufruit , quelque général , quelque universel que soit ce legs : *Non licebit igitur de caetero ulli omnino filios habenti , tale aliquid agere (id est , relinquere suarum rerum usumfructum , filiis autem proprietatem nudam) sed modis omnibus eis hujus legitimae partis quam nunc deputavimus , usumfructum insuper et proprietatem relinquat , si vult filiorum non repente fame morientium , sed vivere valentium , vocari pater. Et haec omnia dicimus , non in patre solo , sed in matre , et avo et proavo . . . et aviâ et proaviâ , sive paternae , sive maternae sint.*

Ainsi , la légitime doit être libre en fonds et en fruits. Elle ne peut être soumise , ni pour le fonds , ni pour les fruits , à aucune charge , à aucune condition. Elle doit

être absolument *pleine et franche* : *Legitimae partis et usus-fructum et proprietatem pater relinquat.*

La clause du testament, qui privoit les consultantes des intérêts du legs qui leur avoit été laissé, pour leur tenir lieu de légitime, est donc nulle et prohibée par la loi : *non licebit ulli filios habenti tale aliquid agere.*

Objectera-t-on que, dans la cause actuelle, les intérêts de la légitime se trouvoient compensés par l'éducation, la nourriture et l'entretien, dont la mere usufruitiere et tutrice étoit chargée envers les légitimaires ?

Nous répondrons qu'il faut distinguer les cas.

Quelques auteurs enseignent, par exemple, qu'un pere qui institue son fils héritier universel, en laissant l'entier usufruit de ses biens à sa femme, ne contrevient point aux loix, et fait une disposition hors de toute censure, pourvu d'ailleurs qu'il assure les alimens et l'entretien de son fils héritier, pendant la durée de l'usufruit, bien que le montant de cet entretien et de ces alimens ne soit pas équivalent aux fruits de la légitime. Ces auteurs répondent, à la difficulté déduite de ce que la légitime ne doit recevoir, ni charge, ni diminution; que, dans leur hypothese, la diminution éprouvée par le fils héritier, sur les fruits de sa légitime, est compensée par le total de la propriété de l'hoirie; le fils héritier, disent-ils, n'est point grevé par cette compensation, puisque, au contraire, sa condition a été rendue meilleure, que si on ne lui avoit laissé que la légitime en fonds et fruits; ce qui dépendoit de la volonté du testateur.

Cependant, même pour le cas dont nous parlons, *Decormis*, tome 2, col. 489 et suivantes, est d'un avis contraire, et pense qu'on ne doit point s'écarter de la rigueur des principes, puisqu'il dit, dans l'hypothese d'une mere qui institue ses enfans, et qui laisse l'usufruit à son mari, qu'il faut que le mari soit chargé de la nourriture et entre-

rien de ses enfans , et que même (alors) les enfans ont toujours le droit de se faire faire raison des fruits de leur légitime , depuis le décès de leur mere , quand ils sont émancipés.

Que faudra-t-il donc penser de l'hypothese , où un pere laisse à des enfans moins que leur légitime , et où il ajoute à cette premiere injustice , celle de les priver jusqu'à une certaine époque des intérêts qu'il leur fait , et ne leur assure que les simples alimens ? N'est-il pas visible , dans un pareil cas , que les enfans légitimaires peuvent déployer , dans toute leur étendue , les maximes qui veulent que la légitime , tant en propriété qu'en fruits , ne soit soumise à aucune condition , diminution , ni charge , et que l'on regarde comme non écrite , toute disposition qui , à cet égard , peut contrarier le vœu des loix ?

Sans doute , on doit précompter sur les fruits , le montant de la nourriture et entretien. Mais toute la partie des fruits qui excède ce montant , doit être restituée.

Il est donc clair que les consultantes , nonobstant la clause qui les privoit des intérêts de leur légitime , en considération de leur nourriture et entretien dont leur mere usufruitiere avoit été chargée , ont à prétendre les fruits de leurs portions légitimaires , courus depuis le décès de leur pere. Elles doivent seulement offrir de tenir compte de ce que , relativement à leur âge et à leur état , leur nourriture et entretien ont coûté. Cette liquidation ne peut venir qu'en exécution du jugement qui interviendra. Il suffit de savoir , pour le moment , que les fruits de la légitime sont dus depuis le décès ; et que le testament , quelles qu'en soient les clauses , ne peut présenter aucun obstacle légal à la demande de ces fruits.

Mais , qu'avons-nous besoin d'insister davantage sur cet objet ? Le jugement , dont les consultantes ont appelé , et qui les renvoie à la mere usufruitiere , pour la de-

mande des fruits échus pendant la durée de l'usufruit, suppose et juge que cette demande en soi étoit juste et régulière, et qu'on ne peut reprocher aux consultantes, que le prétendu tort de l'avoir mal dirigée.

La demande en restitution des fruits, considérée en elle-même, ne peut donc plus donner lieu à aucun litige. Il ne s'agit que de savoir si, pour cette demande, les consultantes pouvoient s'adresser directement à l'héritier, sauf son recours contre qui il verroit bon être, ou si elles devoient actionner la mere usufruitière. Or, sur ce point, nous avons démontré que l'héritier, comme tenant les biens du défunt, sur lesquels les consultantes ont un droit de propriété, jusqu'à la concurrence de leurs portions légitimaires, et des fruits en provenant, est la véritable partie, la partie directe qu'on a dû attaquer. Donc le jugement qui renvoie les consultantes à leur mere, blesse les principes de la matiere, et ne peut, comme nous l'avons dit en commençant, qu'être réformé par le tribunal d'appel.

Délibéré à Lyon, ce 23 juillet 1792. *Signé*, PORTALIS.